



Association des Étudiant.e.s de Droit International de Nanterre (A.E.D.I.N.)

200, avenue de la République
Maison de l'Étudiant.e, Bâtiment R
92001 - Nanterre Cedex 01
Immatriculée au RNA sous le numéro W922008660
aedin.nanterre@gmail.com

STATUTS

Article 1 : Constitution

L'Association des Étudiant.e.s de Droit International de Nanterre (A.E.D.I.N.) est constituée à compter du 28 janvier 2014 entre les membres fondateur.rice.s et pour les membres à venir.

Cette Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but, dans un esprit apolitique, d'établir des relations amicales et un lien de solidarité entre les ancien.ne.s, actuel.le.s et futur.e.s étudiant.e.s du Master Théorie et pratique du droit international et européen ; notamment à travers la tenue d'un annuaire des ancien.ne.s étudiant.e.s du Master ainsi qu'en assurant la transition avec la promotion future, mais aussi à travers l'organisation de diverses manifestations.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Association des Étudiant.e.s de Droit International de Nanterre

Maison de l'Étudiant.e, Bâtiment R

200, avenue de la République

92001 Nanterre Cedex 01

Article 4 : Membres

L'Association comprend des membres actif.ve.s et des membres d'honneur.

1. Peuvent être membres actif.ve.s :

- 1.1. Les personnes titulaires du Master Théorie et pratique du droit international et européen (ou de l'ancien Master 2 Droit des relations internationales et de l'Union européenne ou de l'ancien diplôme d'études approfondies) délivré par l'Université Paris Nanterre (anciennement Université Paris Ouest Nanterre La Défense).
- 1.2. Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans ces formations pour l'année en cours.

2. Peuvent être membres d'honneur :

- 2.1. Les professeur.e.s et maîtres.se.s de conférences de l'Université Paris Nanterre dispensant ou ayant dispensé des enseignements dans le Master Théorie et pratique du droit international et européen (ou dans l'ancien Master 2 Droit des relations internationales et de l'Union européenne ou de l'ancien diplôme d'études approfondies) ; sous réserve de leur acceptation.
- 2.2. Toute autre personne s'étant signalée par des services rendus à l'Association et agréée par le Bureau de cette dernière, sous réserve de leur acceptation.

Article 5 : Exclusion

La qualité de membre de l'Association et du Bureau de celle-ci se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation, prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour infraction aux règles posées par les statuts ou pour motif grave. Dans cette hypothèse, l'intéressé.e sera invité.e à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations des membres actif.ve.s ;
2. Les subventions de l'État, des collectivités locales, régionales, des établissements publics ou privés ;
3. Les dons individuels des personnes privées, physiques ou morales ;
4. Les collectes destinées à l'organisation d'un ou plusieurs événements explicitement mentionnés.

Article 7 : Cotisation

La cotisation des membres actif.ve.s est fixée annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

Celle-ci peut prévoir une cotisation réduite pour certain.e.s membres.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou de radiation d'un.e membre.

Les membres d'honneur sont dispensé.e.s de cotisation, mais ils et elles peuvent toujours contribuer volontairement.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous.les membres de l'Association. Elle se réunit durant le mois qui suit la constitution du nouveau Bureau afin de lui octroyer les pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée soit par les Co-Président.e.s, soit sur la demande écrite présentée par des membres représentant le quart au moins du nombre total des étudiant.e.s inscrit.e.s pour l'année en cours du Master Théorie et pratique du droit international et européen. La convocation est valablement effectuée, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par courrier électronique.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur.rice de la convocation. Il doit comporter toutes les propositions émanant du Bureau et des autres membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total des étudiant.e.s inscrit.e.s pour l'année en cours du Master Théorie et pratique du droit international et européen.

L'Assemblée Générale est présidée par les Co-Président.e.s de l'Association et, en son absence, ou à défaut un.e autre membre du bureau désigné.e par vote du Bureau. Il peut indiquer une personne entre les présent.e.s pour prendre la tâche de présider l'Assemblée.

Sauf les autres hypothèses spécialement prévues en ces statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s ayant le droit de vote. Elles sont constatées par des procès-verbaux co-signés par les Co-Président.e.s et le/la secrétaire de l'Assemblée Générale.

Tout.e membre de l'Association a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale. En revanche, seul.e le/la membre actif.ve qui s'était déjà dûment acquitté.e de la cotisation de l'année scolaire en cours au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale a le droit de vote, chacun.e disposant d'une voix.

Le Quorum est de 5% des membres inscrit.e.s. Les membres de l'association peuvent voter par courrier électronique. La procédure est sous la responsabilité du/de la Secrétaire général.e.

Article 9 : Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé de 11 membres :

- Co-Président·e
- Co-Président·e
- Secrétaire Général·e
- Co-Trésorier·ère
- Co-Trésorier·ère
- Co-Responsable Communication
- Co-Responsable Communication
- Co-Responsable Projets
- Co-Responsable Projets
- Co-Responsable Réseau-Partenariats
- Co-Responsable Réseau-Partenariats

Les membres sont élu.e.s nominativement à leur poste jusqu'à ce que de nouvelles élections soient organisées par le Bureau, sous deux mois après la réunion de présentation de l'Association aux nouvelles promotions étudiant.e.s. Seul.e.s les membres du Bureau sortant prennent part au vote.

Les élections se font par poste en fonction des candidatures reçues. La personne retenue au poste est celle ayant reçue la majorité qualifiée des voix. En cas d'absence de majorité qualifiée, un vote est effectué entre les candidat.e.s ayant reçu le plus de voix.

Le Bureau se réserve le droit de convenir, ou non, de l'élargissement du nombre de postes pour assurer la satisfaction des missions liées à un pôle ou un poste, et assurer une certaine représentativité des promotions. Le vote final est anonyme et effectué manuellement ou par voie informatique.

A minima 40 pourcents des membres du Bureau doivent être inscrit.e.s en Master TPDIE pour l'année de leur mandat. À l'étude des candidatures, le Bureau doit être attentif à la satisfaction de cette obligation.

Le Bureau se réunit sur convocation des Co-Président.e.s ou sur la demande de la majorité de ses membres. Il peut également se réunir chaque fois qu'au moins deux membres autres que les Co-Président.e.s en expriment le souhait.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la Direction (les Co-Président.e.s, Secrétaire général.e) est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse estimée valable par la Direction, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

Article 10 : Pouvoirs du Bureau et de l'Assemblée Générale

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et agir en toutes circonstances au nom de l'Association ; il les exerce dans la limite de ces statuts, notamment en ce qui concerne les questions qui exigent l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Les opérations suivantes sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale :

1. Cautions, avals, garanties données au nom de l'Association ;
2. Emprunts contractés au nom de l'Association ;
3. Modification des Statuts.

Article 11 : Représentation de l'association

L'association est représentée légalement par ses Président·e·s. Dans le cadre de la co-présidence, chacun des co-président.e.s dispose des pouvoirs nécessaires pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, les opérations financières et bancaires sont soumises aux règles définies à l'article 12.

Article 12 : Gestion bancaire de l'association

Les comptes bancaires de l'association sont ouverts au nom de celle-ci dans l'établissement choisi par le bureau. Les signataires autorisés à effectuer toute opération bancaire (ouverture, virement, chèque, retrait, etc.) sont les Co-Président.e.s et les Co-Trésorier.ère.s.

Seul.e le/la Co-président.e désigné.e par délibération du bureau ou de l'assemblée générale pourra signer pour les opérations bancaires courantes. Une double signature (Co-président.e et Co-trésorier.ère) peut être exigée pour les montants supérieurs à 1000 euros.

Article 13 : Commission des Ancien.ne.s Étudiant.e.s

L'Association peut constituer une Commission des Ancien.ne.s Étudiant.e.s.

Celle-ci est composée au maximum de trois ancien.ne.s étudiant.e.s du Master Théorie et pratique du droit international et européen (ou de l'ancien Master 2 Droit des relations internationales et de l'Union européenne ou de l'ancien diplôme d'études approfondies) de l'Université Paris Nanterre (anciennement Université Paris Ouest Nanterre La Défense).

Cette Commission est constituée d'ancien.ne.s étudiant.e.s proposé.e.s par le Bureau de l'Association en raison de leurs services rendus aux étudiant.e.s, et sous réserve de leur acceptation.

Les membres de la Commission le seront pour une durée indéterminée, ils et elles seront libres de la quitter après en avoir informé le Bureau de l'Association avant un délai raisonnable. À chaque élection, le Bureau décide de conserver ou non la Commission telle que constituée. En cas de changement, il en informe les membres de ladite commission.

Les membres de cette Commission peuvent avoir le titre de membre honoraire du Bureau. Il ou elle est alors honoraire du dernier poste qu'il·elle occupait.

La Commission sera chargée de conseiller le Bureau dans sa gestion de l'Association par le biais d'avis.

Le Bureau convie les membres de la Commission à ses réunions ainsi que leur transmet les comptes rendus de ces réunions.

La Commission, à l'unanimité, peut demander la tenue d'une Assemblée Générale pour traiter de questions entrant dans le champ de compétences du Bureau.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée, en Assemblée Générale, par les trois-quarts au moins des membres de l'Association, un.e ou plusieurs liquidateurs sont nommé.es par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Nanterre, le 12 octobre 2025

Co-Présidente

Co-Présidente

Secrétaire Générale

Léonie Lebrun

Mathilde Tempier

Marthe Boisivon

